

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CLUB NAUTIQUE DE SEPT-ÎLES



Avril 2014

Table des matières

Le conseil d'administration.....	1
----------------------------------	---

Chapitre I - Dispositions générales	2
1. Définitions.....	2
2. Interprétation	2
3. Mission	2
4. Lieu du siège social	2
5. Règlements	2
6. Règlements applicables	2

Chapitre II - Membres.....	3
7. Catégories.....	3
8. Membre régulier.....	3
9. Membre social.....	3
10. Membre commercial	3
11. Cotisation	3
12. Consultation des livres	3
13. Désignation d'emplacement et droit d'ancienneté	3
14. 14. Gestion de la liste d'attente	3
15. Démission.....	4
16. Décès	4
17. Suspension ou expulsion	4

Chapitre III - Administrateurs.....	5
18. Nombres d'administrateurs	5
19. Pouvoirs généraux des administrateurs	5
20. Responsabilité des administrateurs.....	5
21. Éligibilité.....	5
22. Validité de l'acte.....	5
23. Durée du mandat.....	5
24. Rémunération et indemnisation	5
25. Divulgence d'intérêts	6
26. Fin du mandat	6
27. Absence aux réunions	6
28. Vacance au conseil	6
29. Destitution	6

Chapitre IV - Dirigeants.....	7
30. Élection.....	7
31. Commodore.....	7
32. Vice-commodore	7
33. Secrétaire	7
34. Trésorier.....	7
35. Décisions urgentes.....	7
36. Articles applicables.....	7

Chapitre V - Assemblées des membres.....	8
37. Assemblée générale annuelle.....	8
38. Assemblée générale spéciale	8
39. Date, lieu et ordre du jour de l'assemblée	8
40. Avis des assemblées	8
41. Représentation	8
42. Quorum	8
43. Procédures d'assemblées	8
44. Décision des questions.....	9
45. Droit et vote	9
46. Manière de voter	9
47. Ajournement	9

Chapitre VI - Réunions du conseil d'administration	10
48. Réunion.....	10
49. Avis de convocation	10
50. Réunion par téléphone, internet ou autre 10	
51. Représentation	10
52. Quorum	10
53. Réunion après l'assemblée annuelle...	10
54. Président et secrétaire	10
55. Procédure	10
56. Vote.....	10
57. Ajournement	10

Chapitre VII - Dispositions financières	11
58. Année financière	11
59. Chèques et contrats	11
60. Pouvoir d'hypothéquer	11
61. Expert comptable.....	11

Chapitre VIII - Fin de la corporation	12
62. Dissolution.....	12
63. Liquidation.....	12

Le conseil d'administration

Commodore

Vice-commodore

Secrétaire

Trésorier

Administrateur

Administrateur

Administrateur

Administrateur

Administrateur

Chapitre I - Dispositions générales

1. Définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- 1.1 "C.N.S.I.", l'organisme ou la corporation désignent le Club Nautique de Sept-Îles incorporé.
- 1.2 "Conseil" désigne le conseil d'administration de la corporation.
- 1.3 La forme masculine est utilisée dans ce document dans le seul but d'en alléger le contenu.

2. Interprétation

Les règlements doivent être interprétés libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace de la corporation.

3. Mission

- 3.1 Promouvoir un service de marina à la population de Sept-Îles.
- 3.2 Stimuler l'intérêt de tous les citoyens pour les sports et les activités nautiques en général.
- 3.3 Faciliter les moyens d'échange et d'information entre les amateurs de sports nautiques.
- 3.4 Encourager une plus grande coopération entre les citoyens, les autorités civiles, maritimes, portuaires ainsi que la Réserve navale ou tout autre amateur de sports nautiques.
- 3.5 Aider à l'industrie du tourisme en facilitant l'accès à nos installations aux embarcations qui viendront nous visiter ou qui fournissent des services de navette ou d'excursion après entente entre les intervenants concernés.
- 3.6 Promouvoir la formation sur les activités nautiques.

4. Lieu du siège social

Le siège social de la corporation est situé au 385 rue Arnaud à Sept-Îles. L'adresse postale de la corporation est le 701 Boulevard Laure CP 1326 à Sept-Îles, Québec (G4R 4X7). L'adresse du siège social de la corporation est fixée par résolution du conseil. Le conseil peut changer l'adresse du siège social et donner avis de ce changement suivant les prescriptions de la loi.

5. Règlements

Le conseil peut modifier les règlements de la corporation ou en adopter de nouveaux. Ces modifications ou ces nouveaux règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, une modification à l'article 59 (Pouvoir d'hypothéquer), à l'article 61 (Dissolution) ou à l'article 62 (Liquidation) ne peut entrer en vigueur que si les membres l'entérinent aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée. Lorsque les membres ont refusé d'entériner un règlement, un règlement semblable adopté par le conseil dans les deux années qui suivent ne peut entrer en vigueur que si les membres l'entérinent.

6. Règlements applicables

Les règlements du bassin de la Corporation font partie de ces règlements généraux.

Chapitre II - Membres

7. Catégories

Il y a trois (3) catégories de membres : les membres réguliers, les membres commerciaux et les membres sociaux.

8. Membre régulier

Toute personne âgée d'au moins dix-huit (18) ans, toute personne morale, toute société ou toute association généralement propriétaire de bateau ou qui envisage le devenir et qui est intéressée à promouvoir les objets de la corporation peut devenir membre régulier en payant la cotisation et les frais d'adhésion fixée par le conseil, sous réserve du droit du conseil de refuser l'adhésion pour tout motif qu'il juge raisonnable.

9. Membre social

Toute personne intéressée à promouvoir les objets de la corporation mais qui ne veut pas bénéficier des services que la corporation pourvoie à ses membres réguliers pour ce qui est du quaiage, peut devenir membre social en payant la cotisation fixée par le conseil, sous réserve du droit du conseil de refuser l'adhésion pour tout motif qu'il juge raisonnable. Lors des assemblées des membres, le membre social a le droit de parole mais il n'a pas le droit de vote, sauf s'il fait parti du conseil d'administration.

10. Membre commercial

Toute personne âgée d'au moins dix-huit (18) ans, toute personne morale, toute société ou toute association généralement propriétaire de bateau ou qui envisage le devenir et qui envisage utiliser son embarcation pour générer des revenus et qui est intéressée à promouvoir les objets de la corporation, peut devenir membre commercial en payant la cotisation et les frais d'adhésion fixée par le conseil, sous réserve du droit du conseil de refuser l'adhésion pour tout motif qu'il juge raisonnable.

11. Cotisation

Le conseil fixe le montant de la cotisation annuelle payable par chaque catégorie de membre. La cotisation annuelle est payable au plus tard le 1^{er} mars de chaque année pour toutes les catégories de membres et ce, dans le but de conserver les privilèges d'ancienneté. La cotisation payée n'est pas remboursable en cas de suspension, expulsion ou démission du membre.

12. Consultation des livres

Tout membre peut consulter les procès-verbaux des assemblées des membres ainsi que la liste des membres.

13. Désignation d'emplacement et droit d'ancienneté

Le C.N.S.I. inc s'engage à fournir à ses membres des places aux quais tant qu'il y en aura de disponibles. Ces places seront assignées en tenant compte de la sécurité et la bonne marche du bassin. Lors d'une vacance permanente d'un emplacement, un membre qui le désire pourra en faire une demande au C.N.S.I. inc qui étudiera la demande. Si la demande est faite par plus d'un membre, le membre ayant le plus d'ancienneté continue au C.N.S.I. inc se verra priorisé dans la mesure où il répond aux exigences pour la sécurité et la bonne marche du bassin. Les emplacements seront désignés par le Conseil d'administration.

14.14. Gestion de la liste d'attente

L'attribution des emplacements à quai se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique de réception des demandes d'adhésion.

Seules les demandes d'adhésion complètes incluant le paiement par chèque des frais de cotisation annuelle alors en vigueur seront considérées.

Lorsqu'un emplacement se libère, un représentant du Club nautique informe par courrier recommandé ou par courriel avec accusé de réception la personne qui se trouve en tête sur la liste d'attente. Cette dernière dispose alors d'un délai de 14 jours pour accepter ou refuser l'emplacement par retour du courrier signé ou courriel. Si elle refuse l'emplacement ou ne répond pas dans le délai qui lui est proposé, le représentant du Club nautique contacte la personne suivante sur la liste, selon la même procédure.

Dans la situation où un membre vend son bateau et démissionne du CNSI conformément à l'article 15 des présents règlements, l'acheteur se verra attribuer un emplacement dans le bassin. Si le membre ne démissionne pas, l'acheteur sera ajouté au premier rang de la liste d'attente et ce, par ordre chronologique de réception si plus d'un cas se présenteraient. Dans tous les cas, une demande d'adhésion d'un acheteur, devra au préalable, être acceptée par le Conseil d'administration.

Tel que stipulé dans l'article 8 des présents règlements, le conseil d'administration peut refuser la demande d'adhésion d'une personne pour tout motif qu'il juge raisonnable.

15. Démission

Un membre peut démissionner en adressant un avis au secrétaire de la corporation.

16. Décès

En cas de décès d'un membre, seul ses héritiers légaux bénéficient des droits et obligations du membre décédé.

17. Suspension ou expulsion

Le conseil peut réprimander, suspendre ou expulser tout membre qui a enfreint les règlements ou qui a nui aux intérêts de la corporation par ses activités ou sa conduite.

Le conseil doit, au préalable, lui envoyer une lettre recommandée afin de l'aviser des informations suivantes : les principales fautes reprochées, la date, l'heure et l'endroit de la réunion où l'on étudiera son cas, ainsi que les sanctions dont il est passible.

Lors de cette réunion, le conseil doit lui donner la parole. Qu'il soit présent ou non, il peut exiger que le président de la réunion lise une déclaration exposant les motifs de son opposition à la sanction proposée.

Le conseil doit d'abord se prononcer sur une proposition qui énonce le reproche ainsi que les principaux faits à l'appui. Si elle est adoptée, le président ordonne au membre en cause de quitter la salle, le temps que le conseil délibère de la sanction.

Chapitre III - Administrateurs

18. Nombres d'administrateurs

La corporation est administrée par un conseil de neuf (9) administrateurs dont deux peuvent être des membres sociaux ou commerciaux. Les postes de commodore et de vice-commodore doivent être occupés par des membres réguliers.

19. Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs ont le pouvoir de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la corporation non contraires à la loi, à ses règlements ou aux objets mentionnés dans son acte constitutif.

20. Responsabilité des administrateurs

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, sauf s'ils résultent de sa négligence grossière ou de son omission volontaire.

21. Éligibilité

Seul un membre peut être administrateur de la corporation. Toutefois, dans le cas d'une association, d'une société ou d'une personne morale, seul un de ses mandataires peut l'être. Un administrateur doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans.

22. Validité de l'acte

L'irrégularité de l'élection d'un administrateur n'affecte pas la validité de ses actes et décisions, ni ceux du conseil.

23. Durée du mandat

Les membres élisent les administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle. Ces derniers sont élus pour deux ans. Les membres élisent cinq (5) administrateurs aux années impaires et quatre (4) administrateurs aux années paires.

À moins qu'ils ne démissionnent, les administrateurs sortants restent en fonction, le cas échéant, jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Les administrateurs sortants sont toutefois rééligibles.

Cette élection se fait au vote à main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé conformément à l'article 45 des présents règlements.

Lors de la première assemblée annuelle suivant l'adoption du présent règlement ou lors de la même assemblée si le présent règlement est alors adopté lors d'une assemblée annuelle, le Président de l'assemblée peut modifier la durée du mandat de certains postes d'administrateur ou autoriser l'élection de plus de cinq (5) administrateurs afin de lancer le principe d'alternance évoqué ci-dessus.

24. Rémunération et indemnisation

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Ils ont droit au remboursement des frais raisonnables occasionnés par les affaires de la corporation, sur présentation de pièces justificatives. Ils n'ont pas droit de remboursement de leurs frais de voyage pour assister aux réunions du conseil.

Tout administrateur peut être indemnisé et remboursé des frais de dépenses qu'il a subi à la suite d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions, excepté ceux résultant de sa négligence grossière.

25. Divulgence d'intérêts

Un administrateur doit divulguer au conseil l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

Toute divulgation d'intérêts doit être consignée au procès-verbal d'une réunion.

26. Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin avant terme s'il ne respecte plus les conditions d'éligibilité, s'il démissionne en envoyant un avis écrit à cet effet au conseil, ou s'il est destitué.

27. Absence aux réunions

Un administrateur qui s'absente à deux réunions consécutives sans justification peut être démis de ses fonctions par le conseil.

28. Vacance au conseil

Tant qu'il y a quorum suivant l'article 52, les administrateurs en fonction peuvent agir, même s'il y a vacance au conseil. S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises.

29. Destitution

La majorité des membres réguliers et commerciaux de la corporation peut, par résolution, à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin, destituer un administrateur. L'avis de convocation de l'assemblée doit indiquer les principales fautes reprochées, la sanction dont il est passible et la possibilité pour les membres d'élire un autre administrateur pour la fin du terme si la proposition de destitution est adoptée. L'administrateur qui est l'objet de la destitution doit être informé du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président d'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Chapitre IV - Dirigeants

30. Élection

Chaque année paire, les membres élisent quatre (4) administrateurs, et à chaque année impaire, les membres élisent (5) administrateurs. Les postes de commodore, vice-commodore, trésorier et secrétaire de la corporation sont nommés par les membres élus du conseil d'administration. À moins qu'ils ne démissionnent, les dirigeants sortants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

31. Commodore

Le Commodore dirige, coordonne et supervise les activités de la corporation. Il veille à la bonne exécution des décisions du conseil. S'il le désire, il préside les assemblées des membres et les réunions du conseil et il en définit les ordres du jour. Il supervise directement ou par délégation les employés. Il est le principal représentant de l'organisme auprès des tiers.

32. Vice-commodore

Le Vice-commodore assiste le Commodore dans ses fonctions. Il remplace le Commodore en cas d'incapacité ou d'absence de ce dernier. Il coordonne aussi les projets spéciaux.

33. Secrétaire

Le Secrétaire convoque les assemblées des membres et les réunions du conseil. Il dresse les procès-verbaux de ces assemblées et de ces réunions.

Il a la garde des documents de la corporation. Il les conserve au siège de la corporation ou à un endroit désigné par le conseil.

34. Trésorier

Le Trésorier s'occupe de l'administration financière de la corporation. Il reçoit, au nom de la corporation, les sommes payées à la corporation. Il supervise les dépôts au nom et crédit de cette dernière dans une institution financière déterminée par le conseil. Il supervise les activités nécessaires à une comptabilité adéquate des revenus et dépenses ainsi que de l'actif ou du passif de l'organisme.

Il rend compte de son administration à chaque réunion du conseil. Lors de l'assemblée annuelle des membres, il présente aux membres un état des revenus et des dépenses ainsi que de l'actif ou du passif.

Il a la garde des fonds de la corporation et des livres de comptabilité. Il conserve les pièces justificatives pertinentes.

35. Décisions urgentes

En cas d'urgence ou pour des motifs sérieux, le Commodore ou le Vice-commodore et le Secrétaire ou le Trésorier ou un des quatre directeurs prennent au nom du conseil les décisions qui ne sauraient être reportées à une réunion ultérieure du conseil. Toutes les activités ou décisions prises par deux dirigeants dans ces circonstances doivent être portées à l'attention du conseil à la réunion régulière du conseil qui suit les événements. Sous réserve des droits des tiers, le conseil peut modifier ou annuler les décisions prises en de telles circonstances par les deux dirigeants.

36. Articles applicables

Les articles 23 (Validité des actes), 25 (Rémunération et indemnisation) et 26 (Divulgence d'intérêts) s'appliquent aux dirigeants qui entreprennent des activités ou prennent des décisions selon les modalités de l'article précédent.

Chapitre V - Assemblées des membres

37. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue soit au mois de mars ou avril de chaque année suivant la fin de l'exercice financier. Cependant, elle serait valide même si elle avait lieu après ce délai.

38. Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée et tenue en tout temps et pour toutes fins dans les cas suivants :

38.1 sur demande du conseil ou du Commodore.

38.2 à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10%) des membres, cette demande devant être faite par écrit au secrétaire, pourvu que dans ce cas, un avis de convocation soit donné par le requérant suivant l'article 40 ; ou

39. Date, lieu et ordre du jour de l'assemblée

Le conseil fixe la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour d'une assemblée. Toutefois, l'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale convoquée par un ou des membres comprend les sujets précisés dans leur requête.

40. Avis des assemblées

Un avis écrit du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée de membres doit être donné à chacun de ceux dont le nom est inscrit dans le registre pertinent et qui a droit d'y assister. Cet avis est remis personnellement ou transmis par courrier ordinaire ou par courrier électronique à leur dernière adresse connue. Dans chaque cas, le délai est d'au moins dix (10) jours francs et d'au plus trente (30) jours francs avant celui de la tenue de l'assemblée. On calcule le délai à partir du premier jour qui suit la mise à la poste de l'avis et on ne compte pas le jour même de l'assemblée.

L'omission involontaire de donner un avis à un membre, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalide aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée, sauf dans la mesure où l'omission a causé un préjudice sérieux à un membre.

41. Représentation

À moins qu'il ne soit une association, une société ou une personne morale, le membre ne peut pas se faire représenter par quelqu'un d'autre à une assemblée et il ne peut pas voter par procuration.

42. Quorum

Vingt pour cent (20%) des membres réguliers ou commerciaux forme le quorum nécessaire pour la transaction des affaires à une assemblée des membres.

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, l'assemblée peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.

43. Procédures d'assemblées

Le Commodore et le Secrétaire de la corporation sont d'office président et secrétaire de toute assemblée. En cas d'absence de l'un ou l'autre ou s'ils ne désirent pas remplir cette fonction, un président et/ou un secrétaire sont élus par l'assemblée.

Le président de l'assemblée des membres dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il établit de façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées

délibérantes. Il décide de toutes questions sur le déroulement de l'assemblée. Ses décisions sont définitives et lient les membres sauf si elles sont renversées par vote à main levée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées.

44. Décision des questions

Les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées par vote majoritaire et en cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée.

45. Droit et vote

Chaque membre régulier ou commercial présent a droit à un vote si toutes ses cotisations dues à ce moment, sont acquittées au moment du vote. Le président d'assemblée n'a pas droit de vote.

46. Manière de voter

Un vote peut être pris à main levée à moins que le vote au scrutin ne soit demandé. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée, ou rejetée, et consignée au procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

Un membre peut demander que le vote soit pris au scrutin secret (avant ou immédiatement après la déclaration du résultat du vote à main levée). Chaque membre remet aux scrutateurs nommés par le président de l'assemblée, un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

47. Ajournement

Les membres peuvent ajourner une assemblée. La reprise de l'assemblée ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminée par ses membres, et ce, sans autre avis si le quorum requis est atteint.

Chapitre VI - Réunions du conseil d'administration

48. Réunion

Toute réunion du conseil est convoquée à la demande du Commodore ou du Secrétaire ou sur demande écrite d'un administrateur dûment appuyé par un autre. Tout membre en règle peut assister aux réunions du Conseil. Le Commodore sortant reste *membre ex officio* du Conseil pour un (1) an.

49. Avis de convocation

Sous réserve de l'article 53, un avis de convocation est suffisant s'il indique le jour, l'heure et l'endroit de la réunion et s'il est donné à chaque administrateur, verbalement ou par écrit, au moins deux (2) jours avant la réunion. L'avis est donné par le secrétaire.

50. Réunion par téléphone, internet ou autre

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, tenir une réunion par tous les moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone ou internet.

51. Représentation

L'administrateur ne peut pas se faire représenter par quelqu'un d'autre à une réunion.

52. Quorum

Cinq (5) administrateurs constituent le quorum à une réunion du conseil.

Advenant la perte de quorum au cours de la réunion, le président suspend et clôt la réunion.

53. Réunion après l'assemblée annuelle

Lors de la suspension de l'assemblée annuelle des membres ou immédiatement après celle-ci, le nouveau conseil peut tenir une réunion même en l'absence d'avis de convocation.

54. Président et secrétaire

Le Commodore et le Secrétaire sont d'office respectivement président et secrétaire de la réunion. En cas d'absence de l'un ou l'autre, les membres élisent un administrateur pour occuper le poste.

55. Procédure

Le président de la réunion veille à son bon déroulement. Il a tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Toute décision du président est finale à moins qu'un administrateur, appuyé par un autre, en propose l'annulation.

56. Vote

Chaque administrateur présent a droit à un vote. Toute décision est prise à la majorité des voix exprimées. Le président de la réunion ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

L'administrateur ne peut pas voter par procuration.

57. Ajournement

Les administrateurs peuvent ajourner une réunion. La reprise de la réunion ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par les administrateurs, et ce, sans autre avis si le quorum requis est atteint.

Chapitre VII - Dispositions financières

58. Année financière

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

59. Chèques et contrats

Le conseil désigne les administrateurs qui peuvent, conformément aux décisions du conseil d'administration ou dans le cours ordinaire de l'administration de la corporation, signer les effets de commerce ou les contrats au nom de l'organisme. Chaque document requiert la signature de deux personnes, à moins que le conseil n'en décide autrement. Le conseil peut, de façon particulière ou générale, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation.

60. Pouvoir d'hypothéquer

Le conseil ne peut emprunter de l'argent ni donner en garantie, par hypothèque ou autrement, les biens mobiliers ou immobiliers de la corporation que si sa décision est approuvée par les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée générale des membres.

61. Expert comptable

Les membres approuvent un expert comptable lors de chaque assemblée annuelle.

Chapitre VIII - Fin de la corporation

62. Dissolution

La corporation ne peut être dissoute qu'avec l'approbation d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée générale spéciale des membres.

63. Liquidation

En cas de liquidation de la corporation, tous les biens restants, après paiement des dettes, sont remis à une association poursuivant des fins semblables.

ADOPTÉS par les administrateurs et les membres présents lors de l'assemblée générale tenue le 16^{ième} jour d'avril 2014 à la capitainerie du C.N.S.I. inc.